Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÉT N° 300812 du 30/01/2024 »

n° 300 532 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2023, par Monsieur X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 octobre 2023 et notifiée le 18 octobre 2023.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 15 janvier 2024, par la même partie requérante, tendant à l'examen de la demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la même loi.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024 à 14 heures.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 reconvoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 septembre 2023 et introduit une demande de protection internationale le même jour.

1.2. Un contrôle de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" a révélé qu'après être entré illégalement en Croatie le 12 septembre 2023, il y a introduit une demande de protection internationale, pays dans lequel ses empreintes ont été relevées à la même date.

1.3. Le 26 septembre 2023, les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 10 octobre 2023 les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

1.5. Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur (1), qui déclare se nommer(1) :
[…]
qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés

au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 18/09/2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 18/09/2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé, après être entré illégalement en Croatie le 12/09/2023 (réf. HR22300508991A), il y a introduit une demande de protection internationale, que ses empreintes y ont été relevées le 12/09/2023 (réf.HR12300508992B) ; considérant que lors de son audition le 27/09/2023, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie et déclare à cet effet que : « J'ai donné mes empreintes en Croatie. Je ne suis pas sûr que c'était bien ce pays, j'ai dû demandé à quelqu'un car je ne savais pas » ; considérant que l'intéressé a nié d'avoir introduit une demande de protection internationale en Croatie et déclare que : « Je ne sais pas ce qui s'est passé.
J'ai juste dû donner les empreintes car nous avons été arrêté par la police. Nous sommes restés une nuit pour faire les empreintes et signer des papiers puis ils nous ont dit de quitter le pays. C'est tout...» ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 26/09/2023 (réf. BEDUB2_9778468) ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 10/10/2023 (réf. des autorités croates : 216-03/23-07/20960) ; considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf.supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac'» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ne ressort pas des déclarations de l'intéressé qu'il a quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que son frère […] et son cousin […] résident en Belgique ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; considérant donc que le frère et le cousin de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée;

Considérant également que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance que : « Je dépends de mon frère. » ; considérant que l'intéressé a déclaré, quant à sa relation avec son frère et cousin lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine que : « Nous avions tous de très bonnes relations.» ; considérant que l'intéressé a déclaré, quant à sa relation avec son frère et cousin, lorsque ces derniers étaient en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine que : « Nous nous téléphonions mais très peu. C'était occasionnel. Il n'y avait pas d'aide matérielle ou financière. » ; considérant enfin que l'intéressé a déclaré quant à sa relation avec son frère et cousin à l'heure actuelle que : « Actuellement, je dépends de mon frère et mon cousin Sabri aussi m'aide. Les autres aussi veulent m'aider mais je refuse de peur de les déranger. Nous gardons tous de bonnes relations d'entraide.» ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparait pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et le frère et cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de garder le contact et de s'offrir l'hospitalité de manière ponctuelle ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités croates, et que le frère et le cousin en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant et de son frère et cousin ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère et cousin, à partir du territoire croate ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Croatie, ou que son frère ou cousin ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé remplie le 18/09/2023 lors de sa demande de protection internationale ne mentionne aucun problème de santé ni une vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition du 27/09/2023, l'intéressé a déclaré en ce qui concerne son état de santé que : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatie », update 2021 (pp.91-95)1 qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale; considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) ;

considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique» est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; Considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ;

Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ; considérant que depuis le 1er août 2020, la possibilité d'un suivi continu, individualisé, adapté à la langue et à la culture de la santé et des soins de santé est assurée au sein du Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale grâce à un nouveau projet mis en œuvre par MDM ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ;

Considérant qu'en juillet 2020 la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'Union européenne a émis une décision sur l'allocation de ressources financières pour la mise en œuvre du projet qui sera mis en œuvre par MDM ; que l'objectif du projet est de protéger la santé et de prévenir les maladies chez les demandeurs de protection internationale grâce à un meilleur accès aux premiers examens et aux consultations médicales dans les Centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant enfin que dans leur communication du 10/10/2023, ***les autorités croates ont indiqué qu'elles s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie*** *;*

Considérant qu'interrogé quant aux raisons spécifiques pour lesquelles il était venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré que « J'ai choisi la Belgique parce que j'ai mon frère et mes cousins paternels ici.» ;
Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Croatie, l'intéressé déclare que : « Je refuserai de retourner en Croatie car je n'ai personne là-bas. Les membres de ma famille sont ici.» ; considérant que le frère et cousin de l'intéressé ne peuvent cependant être considérés comme membre de famille conformément à l'article 2.g) du Règlement 604/2013 (cf. ci-haut) ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres

termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou un frère ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder (s'ils le souhaitent) à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que le rapport AIDA (pp.19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ; Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ; Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraine l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ; Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ; Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ; Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision ;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; Considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ; Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ; Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, Croatie update 2021 (p.41-42) que dans la pratique un interprète est présente dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant le langue croate ;

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;

Considérant que s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédure de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le Ministère de l'Intérieur, sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique ni qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité ;

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise. Il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure ;

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dans le cadre du fonds AMIF, une allocation de fonds a été adopté pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » ;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport Aida, Croatie update 2021 (pp. 44-47) que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'ils comprennent et ou dont il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance ; Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur ; Considérant qu'il est prévu que ces dernier peuvent, à leur demande, recevoir des informations juridiques et procédurales sur l'approbation de la protection internationale, en tenant compte des circonstances du cas spécifique, dans une langue dont on peut raisonnablement présumer qu'ils la comprennent et dans laquelle ils sont capables de communiquer. Le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques. Un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques ;

Considérant que la législation croate prévoit que dans le cadre de l'appel à l'encontre de la décision du Ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que la représentation devant la Cour administrative, à la demande des appelant et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ;

Les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du 'Croatian Law Centre' qui travaillent sur un projet financé par le HCR ;

Considérant de plus que dans un document annexé à leur accord du 10/10/2023, ***les autorités Croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et à un recours effectif*** *;*

Considérant que le requérant n'a à aucun moment apporté la preuve d'avoir subie (sic.) personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités croates, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle (sic.) n'a pas non plus, démontré de quelle manière il encourt, personnellement et concrètement, en tant que demandeur d'asile un tel risque en cas de transfert vers la Croatie ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ;

Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« ***Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée****. » ;*

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le candidat doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH..

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; Considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (pp.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (AIDA, p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrants illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/20224; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante »5 ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de (re)prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant à nouveau que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où il pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme *;*

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités croates ;

Considérant enfin que dans leur communication du 10/10/2023, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé ***l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire*** *;*

Considérant ensuite, concernant les conditions matérielles d'accueil en Croatie, que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Croatie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que l'intéressé ne sera dès lors pas considéré comme migrant en situation irrégulière et aucun élément ne permet d'établir que sa situation serait comparable;

Considérant que selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant également que l'intéressé a déclaré lors de son audition, concernant ses moyens de subsistance qu'il est pris en charge par son frère ; considérant qu'en Croatie, si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR. par mois);

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina. La capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 700 places ;

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place ;

Considérant que le centre de Kutina a été rénové en 2014 et que la rénovation du centre d'accueil de Zagreb s'est achevée en 2019, ce qui a nettement amélioré les conditions d'accueil dans ce centre ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant enfin que dans leur communication du 10/10/2023, ***les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale avec un accueil adéquat*** *;*

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraine pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême […] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant *» ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;*

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie (4).

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement..

1.6. Le 10 janvier 2024, le requérant fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger par la PZ Vilvoorde-Machelen, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, le requérant est transféré au centre des illégaux 127*bis.*

1.7. Le 15 janvier 2024, la partie requérante a introduit, à l'encontre de la décision de reconduite, un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, recours qui est enrôlé sous le numéro 307874.

2. Remarques préalables

2.1. Recevabilité du dossier administratif et des deux notes d'observations.

2.1.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé, dans le cadre de la procédure ordinaire en suspension et annulation, le dossier administratif dans le délai requis, tel que prévu par les articles 39/72, § 1er, et 39/81 de la Loi, et qu'elle n'a, par ailleurs, déposé aucune note d'observations.

Or, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, il y a lieu de considérer comme réputés prouvés les faits allégués par le requérant, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts (C.E., arrêt n° 111.666 du 17 octobre 2002).

2.1.2. S'agissant d'une réactivation d'une procédure de suspension ordinaire, via la demande de mesures provisoires en extrême urgence, le Conseil estime que le dépôt du dossier administratif, en cours de référé administratif ne peut servir à combler les carences de l'absence de dépôt d'un dossier administratif dans le cadre de la procédure ordinaire en annulation et en suspension. Le Conseil estime, toutefois, devoir tenir compte du dossier administratif, uniquement afin de vérifier si les faits allégués par le requérant ne sont pas manifestement inexacts.

2.1.3. S'agissant des notes d'observations, le Conseil estime, par courtoisie, qu'elles devraient plutôt être considérées comme des notes de plaidoirie par lesquelles la partie défenderesse soutient son argumentation, développée lors des deux audiences.

2.2. De l'emploi des langues

2.2.1. Il ressort de l'audience du 17 janvier 2024 que *« Les parties s'accordent en vue d'une meilleur justice de suspendre à statuer dans l'attente de l'arrêt devant intervenir dans l'affaire portant le numéro de rôle 307 874 (décision de reconduite à la frontière), passée à l'audience ce matin devant une chambre néerlandophone.*
Lors de cette audience, un moyen d'ordre public tiré de l'emploi des langues a été soulevé dans la mesure où l'ordre de reconduite a été pris en néerlandais alors que l'annexe 26 quater, décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire était en langue française. Dans l'hypothèse où la chambre néerlandophone opterait pour une suspension

de l'ordre de reconduite, il n'y aurait plus d'intérêt à la demande de mesures provisoires au vu de la libération éventuelle du requérant. Me Wibault estime que l'ordre de reconduite à la frontière constitue la décision qui justifie le recours à la demande de mesures provisoires en extrême urgence ».

2.2.2. Quant à ce, et tenant compte des plaidoiries des deux parties lors de l'audience du 23 janvier 2024, le Conseil estime que la décision querellée, prise en langue française ne viole nullement l'emploi des langues en matière administrative. En effet, force est de constater que tant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter (annexe 26 *quater*) que la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre, sont prises toutes deux sur la base de l'article 51/5 §4 de la Loi.

La partie requérante ne saurait valablement prétendre que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'examen d'une demande de protection internationale au sens de l'article 51/4 de la Loi, s'agissant *in specie*, uniquement de la détermination de l'Etat membre de l'examen de la demande de protection internationale décision précédant nécessairement l'examen de la demande de protection internationale par la Belgique (le Conseil souligne). La critique de la partie requérante est dès lors inopérante.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

3.1.L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la Loi précise que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution* ».

3.3. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

3.4. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière avec maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale dont l'exécution est imminente en raison du maintien du requérant dans un lieu déterminé.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, développée lors de l'audience du 17 janvier 2024 et étayée par la note d'observations déposée à la même date, la partie défenderesse a déclaré, comme cela ressort du procès-verbal de l'audience du 23 janvier 2024, ce qui suit : « l'exception d'irrecevabilité du recours, soulevée dans sa première note

d'observations, provient d'un quiproquo au niveau de l'Office des étrangers qui ne l'a pas informée de l'introduction, devant une chambre néerlandophone du Conseil, d'un recours en extrême urgence contre la décision de reconduite à la frontière. Elle estime, dès lors, que le présent recours est recevable. ». Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les deux conditions cumulatives

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).

4.2. Exposé du moyen d'annulation

4.2.1 La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation « *de l'article 3.2 du règlement (UE) nr. 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et les articles 1, 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.* »

4.2.2. Dans une première branche, elle affirme que la partie défenderesse opère une lecture restrictive de l'article 3.2 du règlement 604/2013, lecture qui en devient contraire à la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE et ajoute que « *L'article 3 de la CEDH octroie une protection plus large que celle qui est qui inscrite dans le règlement sous la dénomination « défaillances systémiques ». Un demandeur de protection internationale peut en effet démontrer qu'un renvoi vers un autre état Membre le soumette à un risque de traitement inhumain et dégradant lorsque le système d'asile du pays désigné présente des défaillances importantes, sans que celles-ci ne soient forcément décrites comme étant systémiques* ».

Citant les arrêts M.S.S, Tarakhel, Jawo et Aranyosi, elle fait valoir que « *L'autorité ne doit pas seulement prendre les manquements systémiques en considération. Dans ce cas particulier où les conditions de détention avaient été analysées, le fait que certains centres de détention connaissaient des conditions de détentions inhumaines était suffisant pour ne pas mettre en œuvre la présomption d'équivalence attachée au mandat d'arrêt européen*. ».

Elle rappelle qu'une violation de l'article 3 CEDH ne doit pas être prouvée par le requérant; au contraire, elle se doit d'être exclue par la partie adverse.

4.2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient qu'il « *ressort du rapport Aida que des refoulements systématiques ont lieu en Croatie jusqu'à aujourd'hui* » et que « *les autorités croates adoptent une approche particulièrement brutale. Les migrants sont battus et leurs*

effets personnels, y compris leurs téléphones, leur argent et leurs piles, sont confisqués. Même les enfants et les femmes subissent ses traitements ».

Quant à ce, elle s'appuie sur un article de Human Rights Watch du 3 mai 2023, qui établirait que pas moins de 30.000 cas de refoulement se sont produits entre janvier 2020 et décembre 2022.

La partie requérante se réfère en outre à des rapports du *Border Violence Monitoring Network* (un réseau indépendant composé de diverses organisations actives dans la région des Balkans et en Grèce), « *qui rend compte de la situation aux frontières extérieures de l'Union européenne. Les rapports décrivent les déclarations d'étrangers qui ont subi des refoulements (parfois violents) de la part de la Croatie. Les rapports ont commencé en 2017 et le rapport le plus récent date de fin avril 2023. La plupart des rapports récents font état de situations de refoulement à proximité des frontières extérieures de la Croatie. Cependant, un rapport daté du 2 décembre 2022 indique qu'un Afghan de 19 ans a été détenu en Croatie et poussé à traverser la frontière après avoir marché pendant trois jours depuis la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine* ».

Elle cite également un rapport du 16 septembre 2022 décrivant la situation similaire d'un groupe d'Afghans ayant marché pendant deux nuits et deux à trois jours et qui ont ensuite été arrêtés et emmenés de l'autre côté de la frontière en Bosnie-Herzégovine.

Elle cite divers rapports du Centre for Peace Studies (CPS une organisation croate, surveille la situation des demandeurs d'asile en Croatie et s'oppose à la mise en œuvre de mesures de refoulement) et du Vluchtelingenwerk Nederland.

Elle déduit de ces divers articles et rapports qu'« *il ne peut être conclu des informations recensées que chaque personne transférée en vertu du règlement de Dublin est assurée d'être traitée en Croatie conformément aux dispositions de la Charte, de la Convention sur les réfugiés et de la CEDH. Au vu des pratiques persistantes de refoulement persistant et des abus systématiques, il n'est pas raisonnable de supposer que ces normes soient respectées par la Croatie simplement parce qu'elle est membre de l'Union et partie à diverses conventions internationales. Les garanties produites sont insuffisantes. Le requérant souligne qu'il s'agit en réalité de garanties par défaut, les autorités croates recopiant les mêmes garanties dans chaque accord. La décision contestée ne fournit aucune explication sur ces garanties, sur quelles bases sont-elles obtenues, quelle est l'autorité de la personne qui les fournit, quel est le mécanisme de contrôle de leur bonne application*, …»

4.2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « *le 13 avril 2022, le Raad van State néerlandais a estimé que les transferts de Dublin vers la Croatie ne pouvaient pas se poursuivre. [et] Le 30 mai 2022, le ministre néerlandais des migrations a donc décidé de suspendre tous les transferts Dublin vers la Croatie jusqu'à ce qu'une enquête plus approfondie apporte une réponse définitive aux allégations de refoulement de personnes faisant l'objet d'un transfert Dublin vers la Croatie* ».

Elle admet toutefois que le secrétaire d'État néerlandais à la justice et à la sécurité a informé la deuxième chambre néerlandaise, par lettre datée du 20 janvier 2023, de sa décision selon laquelle les transferts de Dublin vers la Croatie pouvaient avoir lieu à nouveau.

Elle souligne que dans un jugement daté du 6 juin 2023, le tribunal de district de La Haye, siégeant à Amsterdam, a annulé une décision de transfert vers la Croatie conformément au règlement de Dublin.

4.2.5. Dans sa demande de mesures provisoires en extrême urgence, elle invoque un élément nouveau, à savoir que « *Dans un cas récent où la presse s'est intéressée au transfert par la Belgique de demandeurs de protection internationale en Croatie, il est apparu que ces personnes ont été placées en détention dès leur arrivée en Croatie, leur demande de protection internationale n'a pas été enregistrée et leurs avocats en Belgique n'ont pas été en mesure d'obtenir des informations sur le devenir de leurs clients. (pièces 4 et 5) Ce cas démontre le fait que les assurances détenues par l'Office des Etrangers ne garantissent pas en pratique, ni l'enregistrement d'une demande de protection internationale (ce qui conformément au Règlement 604/2013), devrait être automatique), ni le respect du principe de non-refoulement*. ».

4.3. Examen du moyen

4.3.1. L'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que :« *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* ».

L'article 4 de la charte prévoit « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*. ».

L'article 19 dispose quant à lui que «

> *1. Les expulsions collectives sont interdites.*
> *2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants*. ».

4.3.2. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique. En effet, l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine (Bouyid c. Belgique [GC], 2015, § 81). L'interdiction en question a un caractère absolu, car elle ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 § 2 CEDH, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation, et même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé ou un afflux de migrants et de demandeurs d'asile, indépendamment du comportement de la personne concernée ou de la nature de l'infraction présumée qu'elle aurait commise (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

4.3.3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement

et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de l'intéressé.

4.3.4. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (Jawo, point 77).

Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (Jawo, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (Jawo, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (Jawo point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (Jawo, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (Jawo, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (Jawo point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il

appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

A ce titre, la partie requérante dépose, lors de l'audience du 23 janvier 2024, la copie d'un mail adressé à l'un de ses confrères (Me O.T.) par une ONG croate, document concernant cinq étrangers qui avaient été transférés vers la Croatie. Ce document qui ne concerne pas le cas personnel du requérant, ne permet pas d'établir l'existence d'un risque de mauvais traitement à l'égard du requérant en cas de transfert vers la Croatie.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo point 91).

Afin d'apprécier l'existence de ce risque, la Cour impose que les défaillances susmentionnées « doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » (Jawo, § 91 ; Ibrahim e.a., §89). Elle se réfère à cet égard explicitement à l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour précise que « [c]e seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, §92 ; t Ibrahim e.a., §90). Pour déterminer si ce seuil de gravité est franchi, la Cour invite, dans ses deux arrêts, à tenir compte de la « vulnérabilité particulière » du demandeur de protection internationale (Jawo, §95 ; Ibrahim e.a., §93).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.3.5. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a conclu que « c'est au requérant d'apporter des éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et des circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre les Etats membres dans l'application des dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la

possibilité d'un violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA « Country report : Croatia Update 2021 », mis à jour en avril 2022 (ci-après dénommé le « rapport AIDA »).

Elle s'est également référée aux garanties données par les autorités croates à l'occasion de leur accord quant à la reprise en charge du requérant. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, et a conclu que le transfert du requérant vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

4.3.6. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates. Elle constate toutefois qu'il « n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale » et souligne, à cet égard, « bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ».

La partie défenderesse précise également que « dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur la seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; […] l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ».

Nonobstant cette circonstance, la motivation de l'acte attaqué fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier.

Elle indique ainsi, notamment, « qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; […] il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 1er juillet 2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ; […][…] il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; […] ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32- enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; […] cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ; […] aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ; […] il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10 octobre 2022; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion

de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; […] le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; […] il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; […] il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ».

Enfin, elle cite un extrait du document joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant par les autorités croates, selon lequel celles-ci « se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire ».

Il résulte de ce qui précède que si la situation n'est pas idéale aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ont pris diverses initiatives pour surveiller et remédier aux abus constatés.
Par ailleurs, la Croatie est récemment devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE a fixé la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace Schengen au 1er janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières Schengen se réfère, tels que la Charte et la Convention de Genève, qui comporte le principe de non-refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'une contrainte, notamment d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la prévention des abus. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Elle mentionne ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

Dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse fait encore remarquer, que « *selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; […] selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; […] un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; […] les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ; […] dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ; […] si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ; […] les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 € par mois) ; […] le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; […] le rapport précité relève qu'il n' pas été rapporté des cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place […] » et, d'autre part, « qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale*

transférées en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ».

4.3.7. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

4.3.8. Ainsi, s'agissant des faits de violence aux frontières de la Croatie, la partie requérante omet l'affirmation mentionnée dans la décision attaquée, selon laquelle le transfert du requérant en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013, dans les circonstances décrites. Transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, le requérant ne se retrouvera, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie.

De plus, comme indiqué dans la décision attaquée, le rapport AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celles-ci sont géographiquement limitrophes de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, le Conseil relève que le rapport AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

4.3.9. Le Conseil relève également que les autorités croates ont également fourni des garanties à la partie défenderesse, quant à leur reprise en charge du requérant. Ce document, joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant, le 10 octobre 2023, mentionne : « […] les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières. […] ».

Dans la demande de mesures provisoires en extrême urgence, la partie requérante développe toutefois une argumentation fondée sur les problèmes rencontrés par l'équipe burundaise de handball, suite à son transfert dans le cadre du Règlement Dublin III vers la Croatie. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de la situation du requérant avec celle des joueurs de handball burundais et, d'autre part, que l'argumentation de la partie requérante est particulièrement peu étayée, de sorte qu'elle s'apparente à une pétition de principe.

4.3.10. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que le transfert du requérant vers la Croatie entraîne un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Croatie.

De même, la partie requérante ne démontre ni que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée à cet égard, ni qu'elle l'a prise sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable ou encore qu'elle a violé les articles 1 et 19 de la Charte.

4.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

4.5. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la Loi, pour que la suspension de l'exécution de la décision attaquée, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUX,	greffière assumée

La greffière,	La présidente,
D. PIRAUX	M.-L YA MUTWALE